

Brochure n° 3085

Convention collective nationale
IDCC : 16. – TRANSPORTS ROUTIERS
ET ACTIVITÉS AUXILIAIRES DU TRANSPORT

AVENANT N° 3 DU 13 JUIN 2017
RELATIF À L'ACCORD DU 29 MAI 1998 AGECEFA VOYAGEURS

NOR : ASET1750763M
IDCC : 16

Entre
UFT
UNOSTRA
OTRE

D'une part, et

FGTE CFDT
SNATT CFE-CGC
FNST CGT
FO UNCP
FGT CFTC

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant que les partenaires sociaux signataires de l'accord du 29 mai 1998 ou adhérents sont convenus de modifier la composition du conseil d'administration de l'AGECEFA Voyageurs afin de permettre une plus large représentation au sein de cette instance. Les dispositions de l'accord portant création de l'association pour la gestion du CFA-voyageurs (AGECEFA voyageurs) du 29 mai 1998 sont modifiées comme suit :

Article 1^{er}

Modification de l'accord du 29 mai 1998

Le deuxième alinéa de l'article III.1. « Composition » de l'article III « Conseil d'administration » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque organisation syndicale représentative des salariés signataire de l'accord précité ou adhérente à celui-ci dispose de 3 sièges au conseil paritaire d'administration.

Les organisations professionnelles représentatives représentant les employeurs signataires de l'accord du 2 avril 1998, ou adhérentes à celui-ci, disposent d'un nombre de sièges égal au nombre total de sièges dont disposent les organisations syndicales représentatives des salariés. »

Article 2

Adaptation des statuts de l'AGECFA voyageurs

Les partenaires sociaux signataires du présent avenant procéderont aux adaptations nécessaires des dispositions des statuts de l'AGECFA voyageurs visés à l'article VI de l'accord précité du 29 mai 1998.

Article 3

Entrée en application et durée

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur dès signature.

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4

Dépôt et publicité

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la direction générale du travail du ministère du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-2 et L. 2261-15 du code du travail.

Fait à Paris, le 13 juin 2017.

(Suivent les signatures.)